

DEMANDE DE PC/AEC – AUTOSAISINE

(L. 752-17 al. III Code de commerce)

Dépôt de la demande de PC/AEC en mairie

Dépôt de la demande d'AEC en préfecture

Information de la CNAC par la CDAC
dans les 10 jours suivants la réception du dossier complet

Transmission à la CNAC du dossier enregistré en CDAC
dans le même délai

Avis de la CDAC

Dans les 10 jours suivants l'avis rendu par la CDAC,
le préfet le notifie à la CNAC

Transmission à la CNAC du dossier enregistré en CDAC
dans le même délai

AUTOSAISINE

de la part de la CNAC dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la CDAC

Absence d'autosaisine
de la CNAC, l'avis de
la CDAC est validé en
l'absence du recours
d'un tiers

INSTRUCTION par la CNAC

dans un délai de 4 mois

Avis favorable
ou Autorisation
de la CNAC

Octroi ou Refus
exprès du PC
ou
Fin du délai
d'instruction
= PC tacite

⇒ Début des travaux

Avis défavorable
ou Refus
de la CNAC

Refus
de délivrance
du PC
par la mairie

Recours contentieux
dans les 2 mois

Cour administrative d'appel